

Accord du 5 décembre 2007

Accord du 5 décembre 2007 portant fixation du barème de taux effectifs garantis annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du département de l'Allier représentée
par :

M. Pierre GENEST, Président de la Commission Sociale,
M. Philippe CHARVERON, Délégué Général,
M. Gilles CHIEPPA, Directeur des Affaires Sociales

D'une part,

&

La Confédération Générale des Cadres (**CFE-CGC**) représentée par M. Patrick FRAGNON
Le syndicat de la métallurgie de l'Allier (**CFDT**) représentée par M. Jean-Pierre LANEURIE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2007, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivant :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE ANNUEL
I	1	140	15 335
I	2	145	15 345
I	3	155	15 365
II	1	170	15 450
II	2	180	15 550
II	3	190	15 650
III	1	215	16 000
III	2	225	17 110
III	3	240	17 540
IV	1	255	18 440
IV	2	270	19 410
IV	3	285	20 430
V	1	305	21 780
V	2	335	23 900
V	3	365	26 500
		395	28 460

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er}.01.2008, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,550 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 7,20 € à compter du 1^{er}.01.2008.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2, IV, du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à MONTLUCON, le 5 décembre 2007.

Pour la CFE-CGC

M^r FRAGNON

Pour la CFDT

M^r LANEURIE

Pour l'UIMM Allier

M^r GENEST

M^r CHARVERON

M^r CHIEPPA